



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE N° 2.015034-0008

portant autorisation de manipulation et d'expérimentation sur des spécimens d'espèces animales et végétales au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ainsi que leur transport

portant autorisation de survol et d'accès à la plate-forme située en zone B de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0004 DEAL du 12 août 2014 sur la réserve des Marais de Kaw et ses abords sur le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1183 1D/1B/ENV du 20/07/2001 autorisant l'installation d'une plate-forme de recherche dans la réserve naturelle de Kaw-Roura et le survol à moins de 300m d'altitude ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, et leurs contrôles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°155 du 19 septembre 2013 portant autorisation de manipulation et d'expérimentation sur des spécimens d'espèces animales et végétales au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ainsi que leur transport, portant autorisation de survol et d'accès à la plate-forme située en zone B de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, portant autorisation de tournage et de diffusion des images sur la conservation des espèces et des espaces concernant la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°155 du 19 septembre 2013 présentée par Stéphane CAUT le 20 septembre 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté par courriel le 29 septembre 2014 et lors de sa réunion plénière du 27 novembre 2014;
- VU** l'avis du Comité de Gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Kaw-Roura du 24 octobre 2014 ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour la participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 3 au 17 décembre 2014 inclus ;
- CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;
- CONSIDERANT** les éléments de rapport et les images issues des missions effectuées sous couvert de l'arrêté préfectoral n°155 du 19 septembre 2013, l'avis du Comité de Gestion, les recommandations de la Conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais de Kaw-Roura, et les avis du CSRPN et du comité consultatif de gestion de la réserve ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDERANT** que le survol en hélicoptère à une hauteur inférieure à 300 mètres nécessaire à la réalisation de ces missions s'inscrit dans la démarche d'approfondissement des connaissances du patrimoine naturel, et relève donc d'une mesure de gestion en réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 7.

Article 2 : responsabilité

L'État et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol quel qu'il soit dans l'enceinte de la réserve. Il est de la responsabilité du porteur de projet d'anticiper et de prévoir les éventuelles mesures de santé et de sécurité inhérentes à l'activité envisagée.

Article 3 : objet de l'autorisation

Article 3.1 : espèces

Les personnes listées à l'article 4 sont autorisées à capturer, marquer, relâcher, équiper de puces électroniques les spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ces personnes sont également autorisées à enlever, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons de matériel biologique sur les spécimens vivants ou morts, et les plumes des spécimens listés à l'article 7 dans et vers les lieux indiqués dans les articles 6 et 10 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans le cadre du suivi scientifique de la dynamique des populations de caïmans noirs pour réaliser dans le respect de la réglementation :

- des poses de puces électroniques à des fins d'identification,
- des biopsies et prélèvements,
- des poses de balises GPS.

Toutes les actions menées dans le but de poser des bagues, des boucles, ou des balises externes (avec collier ou harnais), ou de réaliser des prélèvements simples (de phanères ou de sang), ne nécessitant pas de biopsie, seront considérées comme étant en dehors du champ d'application de la réglementation relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

A l'inverse, toute action nécessitant une anesthésie de l'animal et mettant en œuvre un acte chirurgical, y compris la pose de balise interne (exemple intra-abdominale), ou une biopsie (muscle, peau, ...) est considérée comme une procédure scientifique relevant des obligations réglementaires relatives à l'expérimentation animale sur la faune sauvage non captive (articles R. 214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime).

L'autorisation est valable dans les conditions particulières fixées par l'article 9 du présent arrêté.

Les personnes listées aux articles 4 et 5 sont autorisées à prélever, transporter, détenir et utiliser des espèces végétales non protégées dans la réserve naturelle de Kaw-Roura.

Article 3.2 : survol et séjour

Les personnes listées aux articles 4 et 5 sont autorisées à se rendre sur la plate-forme de la réserve naturelle de Kaw-Roura et à y séjourner dans le cadre du projet.

Compte-tenu de l'état précaire de la plate-forme, la réserve décline toute responsabilité en cas d'avaries matérielle et/ou d'accident corporel survenant au cours des missions.

Le survol aérien hélicoptère destiné à l'accomplissement de ces deux missions est autorisé pour accéder et repartir de la plate-forme située sur la mare Agami. Ces survols devront se résumer aux allers-retour nécessaires à la dépose des personnels et du matériel le premier jour de la mission, et à leur récupération le dernier jour de mission.

Article 4 : personnes autorisées (survol, séjour et manipulations animales)

Stéphane CAUT, chercheur CSIC (Conseil supérieur de la recherche scientifique en Espagne), formation en expérimentation animale,

Vincent FRANCOIS, vétérinaire,

Olivier MARQUIS, docteur en biologie, MNHN, Parc Zoologique de Paris.

Article 5 : personnes autorisées (survol, séjour)

Nicolas STRURARO, chercheur CSIC (Conseil supérieur de la recherche scientifique en Espagne),

Matthieu BACQUES, chercheur CSIC (Conseil supérieur de la recherche scientifique en Espagne).

Article 6 : lieu de l'autorisation

La présente autorisation est valable sur le territoire de la Réserve naturelle nationale des Marais de Kaw-Roura pour l'obtention des spécimens, et sur le territoire national pour le transport, et l'utilisation des spécimens.

Article 7 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Melanosuchus niger</i>	Caïman noir	Mission 1 : 100 Mission 2 : 200	Prises de sang
		Mission 1 : 200 Mission 2 : 400	Biopsies
<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	Caïman rouge	Mission 1 : 10 Mission 2 : 10	Prises de sang
		Mission 1 : 10 Mission 2 : 10	Biopsies
<i>Laterallus melanophaius</i>	Râles brunoirs	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Ardea cocoi</i>	Hérons cocoi	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreaux gris	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Phalacrocorax brasilianus</i>	Cormorans vigua	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Cairina moschata</i>	Canards musqués	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Agamia agami</i>	Hérons agami	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Ardea alba</i>	Grandes aigrettes	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Cochlearius cochlearius</i>	Savacous huppés	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Anhinga anhinga</i>	Anhingas d'Amérique	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Cacicus cela</i>	Caciques cul jaune	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Certhiaxis cinnamomea</i>	Synallaxes à gorge jaune	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Busarellus nigricollis</i>	Buse à tête blanche	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Jacana jacana</i>	Jacana noir	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Opisthocomus hoazin</i>	Hoazins huppés	10 par mission	plumes ou prélèvements sur cadavres
<i>Agamia agami</i>	Hérons agami	10 par mission	prises de sang sur juvéniles
<i>Ardea alba</i>	Grandes aigrettes	10 par mission	prises de sang sur juvéniles
<i>Cochlearius cochlearius</i>	Savacous huppés	10 par mission	prises de sang sur juvéniles
<i>Anhinga anhinga</i>	Anhingas d'Amérique	10 par mission	prises de sang sur juvéniles
<i>Cacicus cela</i>	Caciques cul jaune	10 par mission	prises de sang sur juvéniles
<i>Certhiaxis cinnamomea</i>	Synallaxes à gorge jaune	10 par mission	prises de sang sur juvéniles
<i>Opisthocomus hoazin</i>	Hoazins huppés	10 par mission	prises de sang sur juvéniles

Article 8 : durée de l'autorisation

La présente autorisation délivrée au titre de la protection des espèces est valable pour les périodes suivantes :

- avril – mai 2015
- octobre - novembre 2015, sous réserve de la transmission d'un rapport à chaque fin de mission à la DEAL et à la réserve de Kaw-Roura.

L'autorisation de séjour dans la réserve de Kaw-Roura est limitée à la durée des 2 missions prévues.

Les dates précises devront être communiquées au moins deux semaines à l'avance au gestionnaire de la réserve et à la DEAL qui transmettra aux autorités de contrôle.

Article 9 : conditions particulières

Les personnes listées à l'article 4 doivent être habilitées dans le cadre de la nouvelle réglementation expérimentation animale faune sauvage (articles R. 214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime et L412-2 du code de l'environnement) ;

Les biopsies et prélèvement de sang doivent être effectués selon les normes vétérinaires et par un vétérinaire.

Pour les oiseaux, aucune capture d'adulte n'est autorisée, seuls plumes, cadavres et juvéniles au nid pourront être manipulés.

Le pétitionnaire informera expressément la réserve des dates des rotations héliportées, et réservera deux places afin de permettre à deux agents de la réserve d'intégrer les campagnes de terrain si le gestionnaire en exprime le souhait.

Les habitants de Kaw seront informés de la mise en place et du déroulement des protocoles décrits ci-avant par le biais de la gazette mensuelle de la réserve de Kaw-Roura. Pour ce faire, un article sera fourni à la réserve de Kaw-Roura deux mois avant le début de chaque mission.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément l'intervention en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, etc.) et d'assister s'il le souhaite, aux différentes phases des missions.

Une séance de présentation de la mission à Kaw doit être prévue au retour de la plate-forme à l'attention des habitants à l'issue des deux missions.

Un support de communication établi en partenariat avec la réserve à l'attention du grand public décrivant les recherches menées dans le cadre du projet doit être finalisé avant le 31 décembre 2015.

Article 10 : transport des spécimens

Les spécimens seront transportés depuis les lieux d'autorisation de l'article 6 vers l'Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie, Université Paul Cézanne, 13 397 Marseille et les doubles seront déposés à l'Institut Pasteur à Cayenne.

Article 11 : communication des données

L'ensemble des données collectées matérielles et immatérielles (lecture des bagues, lecture des transpondeurs et numéros des transpondeurs posés, spécimens) sur la réserve naturelle de Kaw-Roura, les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être communiqués à la DEAL Guyane et à la réserve de Kaw-Roura.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage dans les 6 mois suivant la fin de la dernière mission à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Un double des spécimens prêt à être conservé en l'état sera déposé à l'issue de chaque mission à l'Institut Pasteur à Cayenne.

Article 12 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 13 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées aux articles 4 et 5. Une copie de cet arrêté est adressé au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Marais de Kaw-Roura.

Article 14 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

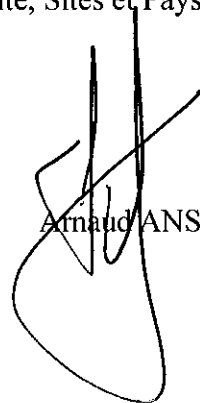
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agriculture de l'Alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03 FEV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,



Arnaud ANSELIN